

DISPOSITIONS D'EXECUTION DU REGLEMENT GENERAL DES ETUDES ET DES EXAMENS POUR LES PROGRAMMES DE BACHELIER DE LA FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, SOCIALES, POLITIQUES ET DE LA COMMUNICATION SAINT-LOUIS

APPROUVE PAR LE CONSEIL DE FACULTÉ DU 04/05/2023

I. Objet

Article 1. Les présentes dispositions exécutent le Règlement général des études et des examens de l'Université UCLouvain Saint-Louis Bruxelles, ci-après le « RGEE », conformément à l'art. 3 de celui-ci. Ces dispositions doivent être lues en conformité avec ledit RGEE et sont complétées, s'il échet, par les fiches descriptives des unités d'enseignement inscrites aux programmes organisés par la Faculté ainsi que par le Code déontologique réglementant la rédaction de travaux scientifiques, annexé aux présentes dispositions. Le RGEE est d'application pour tous les cas non résolus par les présentes dispositions.

II. Enseignement des langues

Article 2. Tests de langues

§ 1er. La Faculté organise au début du premier quadrimestre des tests dispensatoires facultatifs en anglais et néerlandais.

§ 2. Pour les unités d'enseignement d'Anglais I et Néerlandais I, la réussite du test avec une note égale ou supérieure à 16/20 conduit à la dispense de suivre le cours. La note obtenue par l'étudiante ou l'étudiant sera validée comme note d'examen lors des sessions ultérieures.

§ 3. Pour les unités d'enseignement d'Anglais II et III et Néerlandais II et III, l'accès au test est conditionné par l'octroi de la dispense ou la réussite de l'examen avec 16/20 pour l'unité d'enseignement de niveau inférieur. La réussite du test avec une note égale ou supérieure à 16/20 conduit à la dispense de suivre le cours. La note obtenue par l'étudiante ou l'étudiant sera validée comme note d'examen lors des sessions ultérieures.

Article 3. Remplacement du Néerlandais

§ 1er. Pourra bénéficier d'une séquence d'unités d'enseignement de Néerlandais débutant ou Espagnol en remplacement de la séquence de Néerlandais: 1) l'étudiante ou l'étudiant qui a eu moins de deux heures de néerlandais par semaine tout au long de l'année au cours d'une des quatre dernières années de ses études secondaires; 2) l'étudiante ou l'étudiant ayant terminé ses études secondaires en 2019-2020 ou avant et qui n'a pas suivi de cours de Néerlandais entre la fin de ses études secondaires et son inscription à l'Université UCLouvain Saint-Louis Bruxelles.

§ 2. La demande de remplacement du Néerlandais se fait selon les modalités portées à la connaissance de l'étudiante ou de l'étudiant au début de l'année académique. En cas de non-respect de ces modalités, l'étudiante ou l'étudiant se voit refuser le remplacement de la séquence de Néerlandais.

III. Dispositions relatives aux sessions d'examens et à l'inscription aux examens

Article 4. Examens hors session récurrents

§ 1er. Les examens portant sur les unités d'enseignement de Simulation de gestion - jeu d'entreprise, Ateliers, Model United Nations et des langues, à l'exception des examens d'Espagnol I et II sont organisés,

au premier et au second quadrimestre, avant le début de la période d'évaluation correspondante, aux dates fixées par le Conseil de Faculté conformément à ce que prévoit l'article 67 du RGEE.

§ 2. En application de l'article 69 du RGEE, les étudiantes ou étudiants participant à un programme d'échange au deuxième quadrimestre seront évalués en dehors de la session de janvier lorsque les impératifs académiques de l'université d'accueil rendent impossible la passation de l'examen à la date prévue dans l'horaire de la session de janvier.

Article 5. Modalités et procédures d'inscription et de désinscription aux examens

§ 1er. L'inscription des étudiantes ou des étudiants aux examens se fait aux jours et heures et selon les modalités portées à leur connaissance.

§ 2. Les désistements doivent être signalés par écrit à l'Administration facultaire, au plus tard 10 jours avant l'ouverture de la période d'évaluation pour les examens qui ont lieu en période d'évaluation et au plus tard la veille de l'examen pour les examens organisés hors de la période d'évaluation. Lorsqu'une étudiante ou un étudiant se désiste dans les délais fixés, l'inscription à cet examen est annulée.

§ 3. Des permutations peuvent être accordées pour un examen oral, sur la demande conjointe de deux étudiantes ou étudiants. Elles s'opèrent par écrit au plus tard le dernier jour ouvrable avant l'ouverture de la période d'évaluation pour les examens qui ont lieu en période d'évaluation et au plus tard la veille de l'examen pour les examens organisés hors de la période d'évaluation.

Article 6. Obligation d'assiduité

§ 1er. Pour certaines unités d'enseignement inscrites aux programmes de la Faculté, la participation aux cours de l'étudiante ou de l'étudiant et/ou la remise de travaux véritables est obligatoire. Les modalités de cette participation et/ou de la remise de ces travaux sont décrites dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement. Cette participation ou ces travaux peuvent faire l'objet d'une évaluation à part entière dans l'attribution de la note définitive, lorsqu'une telle notation est prévue dans la fiche descriptive.

§ 2. Si la fiche descriptive de l'unité d'enseignement précise que la présence aux cours est obligatoire et/ou prévoit la remise de travaux véritables, l'absence injustifiée à plus de deux séances ou le défaut injustifié de la remise de tout travail écrit véritable dans les délais impartis peut donner lieu à l'attribution d'une note de 0/20 à l'examen définitif. La fiche descriptive précise la mesure dans laquelle les éventuelles notes obtenues pour les prestations effectuées sont conservées en vue de l'attribution de la note globale sanctionnant un examen définitif ultérieur portant sur l'unité d'enseignement concernée. La fiche descriptive précise les modalités d'évaluation en cas de deuxième inscription à l'examen de manière telle que l'étudiante ou l'étudiant recouvre le droit d'être noté-e sur 20 points.

§ 3. La justification des absences ou défaut de remise des travaux véritables, visée au paragraphe précédent, doit intervenir au plus tard le jour qui suit la fin de l'empêchement, faute de quoi elle est irrecevable. Elle fait l'objet d'une notification à l'Administration facultaire avec copie à l'enseignant ou l'enseignante concerné-e.

Article 7. Remise de travaux valant examens

§ 1er. Pour les unités d'enseignement où le travail écrit constitue la seule modalité d'évaluation certificative, le défaut injustifié de la remise du travail écrit dans les délais impartis peut donner lieu à l'attribution d'une note de 0/20 à l'examen définitif.

§ 2. La justification du défaut de remise du travail, visée au paragraphe précédent, doit intervenir au plus tard le jour qui suit la fin de l'empêchement, faute de quoi elle est irrecevable. Elle fait l'objet d'une notification à l'Administration facultaire avec copie à l'enseignant ou l'enseignante concerné-e.

Article 8. Evaluation continue

Certaines unités d'enseignement font l'objet d'une évaluation continue. L'absence des prestations attendues

à l'une des évaluations prévues pour ces unités d'enseignement peut être sanctionnée :

1° D'une note égale à 0/20 accompagnée du sigle « A » à l'examen définitif en cas d'absences injustifiées à toutes les prestations attendues ;

2° D'une note de 0/20 accompagnée du sigle « M » à l'examen définitif dans le cas où toutes les absences éventuelles ont été motivées. Toutefois, les notes obtenues pour les prestations effectuées sont conservées en vue de l'attribution de la note globale sanctionnant un examen définitif ultérieur portant sur l'unité d'enseignement concernée ;

3° D'une note égale à 0/20 à l'examen définitif dans tous les autres cas. Toutefois, les notes obtenues pour les prestations effectuées sont conservées en vue de l'attribution de la note globale sanctionnant un examen définitif ultérieur portant sur l'unité d'enseignement concernée.

La fiche descriptive doit indiquer quelles seront les modalités d'évaluation en cas de deuxième inscription à l'examen.

Article 9. Disposition commune

Le Conseil de Faculté fixe la liste des unités d'enseignement qui peuvent donner lieu aux modalités d'évaluation prévues aux articles 6, 7 et 8 et la porte à la connaissance de l'étudiante ou de l'étudiant au plus tard le premier jour de l'année académique à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la Faculté.

IV. Dispositions relatives au régime des examens partiels et à la pondération des épreuves et des notes

Article 10. Examens partiels

§ 1er. Dans le cadre de l'attribution de la note relative à l'examen définitif lors de la période d'évaluation clôturant le second quadrimestre, ou, le cas échéant, le troisième quadrimestre, les examens partiels organisés dans le cadre des unités d'enseignement annuelles de premier bloc sont, en exécution de l'article 82 du RGEE, valorisés selon les règles énoncées ci-après :

1° La note inférieure à 10/20 n'est pas prise en compte ;

2° La note égale ou supérieure à 10/20 est prise en compte en fonction d'une pondération précisée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

En cas d'échec lors de la période d'évaluation clôturant le premier quadrimestre, l'étudiante ou l'étudiant est dans l'obligation de représenter la matière du premier quadrimestre en même temps que celle du second quadrimestre.

Toutefois, la note, quelle qu'elle soit, obtenue pour un des examens partiels visés à l'alinéa 1er n'est pas prise en compte aux fins d'attribution d'une note définitive en cas de non-inscription, de désistement ou d'absence justifiée ou injustifiée à l'examen définitif concerné.

La réussite de l'examen partiel a pour effet d'autoriser l'étudiante ou l'étudiant à ne plus être interrogé-e, lors d'une session ultérieure, sur tout ou partie d'une matière ayant fait l'objet de cet examen. Toutefois, si l'examen ne concerne qu'une partie d'unité d'enseignement, la dispense ne porte pas sur les connaissances de base qui resteraient nécessaires à la compréhension de la suite de la matière.

§ 2 L'examen partiel organisé dans le cadre d'une unité d'enseignement annuelle de deuxième ou de troisième bloc conduit à l'attribution d'une note qui intervient - sous réserve de l'application de l'article 61 al. 3 du RGEE- dans la note attribuée à l'examen définitif, lors de la période d'évaluation clôturant le second quadrimestre ou, le cas échéant, de la période d'évaluation clôturant le troisième quadrimestre, selon une pondération précisée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

En cas d'absence non-imputable à une force majeure à l'examen partiel, la note de l'examen partiel visé aux alinéas précédents est ramenée à 0/20.

Sous réserve de l'application de l'article 61, al. 3 du règlement, la réussite de l'examen partiel dispense l'étudiante ou l'étudiant d'être réinterrogé-e sur la matière concernée, dans le cadre de l'examen définitif, sauf si, au regard de la nature de cette matière, une telle dispense ne pourrait logiquement être conçue.

Les enseignants ou enseignantes des unités d'enseignement concernées indiquent, chacun et chacune pour ce qui les concerne, dans la fiche descriptive de cette unité d'enseignement, l'étendue de l'éventuelle dispense visée à l'alinéa précédent.

Article 11. Pondération des notes

Aux fins de calcul de la moyenne globale du programme annuel de l'étudiante ou de l'étudiant ainsi que de la moyenne de cycle, les notes obtenues sont réputées avoir un poids égal.

V. Dispositions relatives aux modalités d'examens

Article 12. Modalités spécifiques des examens oraux.

§ 1er. Les examens oraux comportent au minimum deux questions.

Les étudiantes ou étudiants disposent d'un temps de préparation pour une question au moins lors de chaque examen oral.

§ 2. Si et dans la mesure où la fiche descriptive de l'unité d'enseignement le prévoit, une ou plusieurs questions de l'examen oral peuvent être remplacées par un travail personnel, obligatoire ou facultatif, consistant dans l'approfondissement d'un problème faisant partie d'une matière enseignée ou connexe à celle-ci.

VI. Publicité des examens

Article 13. L'étudiante ou l'étudiant qui souhaite prendre une photographie de sa copie d'examen corrigée, conformément à l'article 97/1 du RGEE, en fait la demande auprès de l'enseignant ou de l'enseignante du cours, selon les modalités fixées par l'enseignant ou l'enseignante. L'enseignant ou l'enseignante peut lui demander de signer au préalable un formulaire par lequel l'étudiante ou l'étudiant s'engage à ne faire qu'un usage strictement personnel de la copie obtenue.

VII. Dispositions relative à la déontologie scientifique

Article 14. Code déontologique réglementant la rédaction de travaux scientifiques

En exécution de l'article 107, al. 4, du RGEE, les étudiantes ou étudiants sont tenu-e-s, dans l'exécution de l'ensemble de leurs travaux, au respect du Code déontologique réglementant la rédaction de travaux scientifiques, annexé aux présentes dispositions.

VIII. Disposition finale

Article 15. Les présentes dispositions d'exécution entrent en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024.

Annexe : Code déontologique réglementant la rédaction de travaux scientifiques

Tout travail scientifique repose sur l'utilisation de sources documentaires diverses (articles dans un périodique, ouvrages classiques, ouvrages collectifs, articles de journaux, site internet, entretiens, documents vidéo, documents statistiques, syllabus, travaux réalisés par des étudiantes ou des étudiants au cours d'années précédentes...). Une pensée en sciences humaines et sociales ne se construit jamais dans un champ vide mais s'appuie sur une série de concepts, de théories, de méthodes définis auparavant par d'autres auteurs ou auteures. Dans leurs productions de travaux au cours de leur cursus universitaire, les étudiantes ou étudiants doivent apprendre à utiliser ces sources. Un usage intelligent de celles-ci est une étape indispensable pour un travail réussi.

- L'emploi de ces sources est régi par des règles dont l'application doit être rigoureusement suivie. Le principe général au fondement de celles-ci vise à garantir le respect de la propriété intellectuelle et à permettre la validation d'un travail scientifique.
- Toutes les sources utilisées dans un travail font l'objet d'un report en bibliographie. Celle-ci permet au lecteur ou à la lectrice de retrouver les sources consultées par l'auteure ou l'auteur. Elle respecte une présentation similaire pour toutes les références bibliographiques qui sont ordonnées alphabétiquement.
- Toutes les citations extraites ou traduites au départ d'une source sont mises entre guillemets et rapportées à la page de la référence de laquelle elles sont tirées (soit par un appel de note en bas de page et une note de bas de page comprenant la référence bibliographique et le numéro de page, soit par le système anglo-saxon appelé également "auteur-date", accompagné du numéro de page). Il ne suffit donc pas d'une simple présence dans la bibliographie !
- S'il ne s'agit pas d'un extrait repris intégralement mais plutôt d'une idée, d'une construction, d'une interprétation, d'un commentaire que l'auteure ou l'auteur emprunte à une ou un autre, il est également nécessaire d'indiquer la source exacte d'où proviennent ces informations. La paraphrase, qui consiste à reprendre la pensée d'une auteure ou d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, est donc admise dans la stricte mesure où l'on fait référence à la source (dans le corps du texte ou en note) et où on n'en fait pas un usage systématique. Cette pratique ne rencontre pas les exigences propres à un travail personnel, à la construction propre d'une pensée.
- Les modifications d'une citation sont signalées. Que ce soit pour accentuer un passage, couper quelques mots, en ajouter, l'auteure ou l'auteur doit clairement montrer, par le biais d'une annotation (exemple, "nous soulignons"), ou de crochets (exemple, "[...] la vie est belle qu'ils [les parents] disaient.") que ce sont ses propres arrangements. Cela dit, ces arrangements ne doivent pas être de nature à changer le sens du propos de la citation originale.
- Toute citation (une phrase, une partie de phrase ou a fortiori un paragraphe) non signalée dans le texte ainsi que toute paraphrase sans référence à une source sont qualifiées de plagiat et sont assimilées à une fraude lors d'un examen, à laquelle sont applicables les dispositions de la section 7 du chapitre 4 du titre IV du Règlement général des études et des examens.
- Pour les sources provenant d'internet, les règles décrites ci-dessus s'appliquent. La pratique du "copier-coller" provenant de sites internet relève évidemment du plagiat si l'extrait n'est pas mis entre guillemets et correctement référencé. Cette pratique est soumise à l'application des dispositions de la section 7 du chapitre 4 du titre IV du Règlement général des études et des examens.
- La réutilisation, même partielle, sans l'accord de l'enseignant ou de l'enseignante d'un travail déjà remis dans le cadre d'une autre unité d'enseignement ou de la même unité d'enseignement est considérée comme fraude.